



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 32 (mai 2017)

Rubrique protection de la clientèle

La directive distribution en assurance (DDA), qui a fait l'objet d'un accord politique en juillet 2015, a été adoptée définitivement par le Parlement européen le 24 novembre 2015. Sa transposition en droit français doit être terminée avant le 23 février 2018.

La DDA prévoit plusieurs avancées structurantes pour la distribution de contrats d'assurance, et notamment le principe général selon lequel tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, impartiale et professionnelle, et au mieux de l'intérêt de ses clients.

La Commission européenne devrait adopter des actes délégués au printemps 2017 sur la base d'un avis technique transmis par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) qui vient préciser certaines dispositions de la directive.

Les règles de gouvernance des produits

L'avis d'EIOPA précise certaines modalités d'application de la directive, en détaillant notamment les échanges d'information entre producteurs et distributeurs, le niveau de granularité des clientèles cible, ainsi que les responsabilités incombant aux différents acteurs lorsqu'un courtier grossiste participe à la conception du produit.

L'obligation d'éclairer le client

Pour la distribution des contrats d'assurance vie, l'avis précise les modalités de recueil des informations auprès des clients, les précautions à prendre pour s'assurer de leur cohérence et de leur fiabilité. Il prévoit aussi des obligations de conservation de ces informations ainsi que des évaluations qui en découlent : caractère approprié ou adéquat du produit.

La gestion des conflits d'intérêt et la rémunération

Pour la distribution des contrats d'assurance vie, l'avis technique d'EIOPA propose des méthodes et des critères pour prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, notamment du fait des modalités de rémunération des distributeurs.

Enfin, la Commission européenne doit adopter la norme technique d'exécution relative au format du document d'information pour les produits d'assurance non-vie. Ce document qui présente les principales caractéristiques du contrat devra se limiter à deux pages A4 - pouvant être étendues à trois si nécessaire.